



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2023 CAB BCS EXP 1491

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, sans motif légitime, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination à l'occasion de la période d'Halloween

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, notamment son article 11 ;

Vu le décret du président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Pierre Ory, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/122 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du Préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de Seine-et-Marne a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure dispose que si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et à compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'il en a connaissance, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut interdire, pendant les vingt-quatre heures qui la précèdent et jusqu'à dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics que représentent le port et le transport d'objets ayant l'apparence d'armes à feu, d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certaines armes ou de certains objets pouvant constituer une arme par destination, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la période d'Halloween ;

Considérant en outre que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que les mesures édictées temporairement par le présent arrêté répondent à ces objectifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu sont interdits du vendredi 27 octobre 2023 à partir de 20H00 jusqu'au jeudi 2 novembre 2023 à 08H00.

Article 2 : Des dérogations à l'article 1^{er} du présent arrêté pourront être exceptionnellement accordées dans le cadre de spectacles, reconstitutions historiques et tournages de films dès lors qu'ils ont été préalablement déclarés auprès des services de police nationale ou de gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 27 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Frédéric LAVIGNE

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun Cedex ;
- un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).